

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 9

Artikel: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Autor: Meister, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384065>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il a été infligé des *amendes* pour infraction aux prescriptions sur le travail dans les fabriques dans les cas suivants: Hygiène de la fabrique, prévention des accidents, prescriptions sur la construction des fabriques 9; état du personnel et règlement de fabrique 33; durée du travail 249; travail des femmes et des jeunes gens 36; autres prescriptions et décisions 13. La majeure partie des amendes prononcées concernait donc de nouveau la violation des prescriptions relatives à la durée du travail. Dans 209 cas, l'amende a été de moins de 50 francs et dans 77 cas elle a été supérieure à ce chiffre. Il est frappant de voir la mansuétude dont certains cantons font preuve, appliquant des amendes si minimes qu'elles constituent plutôt une prime d'encouragement qu'un sérieux avertissement. C'est ainsi que le Canton de Fribourg n'a infligé que deux amendes en tout et pour tout, pour une valeur totale de 17 francs 50. Chose bizarre, la statistique établie par les inspecteurs des fabriques ne signale aucune violation de la loi, en ce qui concerne la durée du travail, dans les cantons de Glaris, Uri, Zoug, Obwald et Nidwald. Si l'on considère que tous les autres cantons ont été obligés d'infliger des amendes pour faire respecter les prescriptions légales, on est porté à croire que la surveillance n'est pas très serrée dans la Suisse primitive.

Il va de soi que la dépression économique augmente les résistances à l'application de la loi et de ses ordonnances d'exécution. Le contrôle est d'autant plus nécessaire si l'on veut faire respecter la loi. En période de crise précisément, il importe que les organes de contrôle soient à leur poste et soutiennent les inspecteurs fédéraux des fabriques dans leur tâche ingrate, afin que toutes les personnes travaillant dans les fabriques puissent bénéficier des bienfaits des lois de protection ouvrière.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Par *M. Meister.*

Dans nos précédents commentaires sur les rapports annuels de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, nous avons déjà souligné les répercussions diverses de la crise sur les deux branches d'assurance de la C. N. A. Le rapport annuel de 1935 confirme ce que nous avons publié sous ce rapport.

A fin 1935, 44,511 entreprises étaient soumises à l'assurance obligatoire, contre 44,343 au 31 décembre 1934, soit une augmentation de 168 entreprises. Dans le courant de l'année, 2,347 ont été admises et 2,179 radiées.

Des 27 recours présentés contre des décisions de soumission, une décision rendue par l'Office fédéral des assurances sociales

a été déférée à la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral; il s'agissait d'une société coopérative agricole qui attaqua la décision soumettant une de ses succursales à l'assurance obligatoire. Le recours fut écarté. En outre, les arrêts suivants furent prononcés: Le recours d'un syndicat d'alpage contre la non-soumission de la construction d'un chemin d'alpage fut admis; il en fut de même du recours interjeté par une grande boucherie-charcuterie contre une décision de l'Office fédéral maintenant l'inclusion dans l'assurance du personnel préposé à la vente.

Tandis que l'on enregistre, d'une part, une augmentation des entreprises soumises à l'assurance obligatoire, on constate, d'autre part, un *recul constant de la somme des salaires assurés*. Ce recul a pris l'ampleur suivante:

	en milliers de francs
1930	2,270,645
1931	2,189,625
1932	1,992,723
1933	1,921,506
1934	1,910,071

Le mouvement de *recul des primes encaissées pour l'assurance des accidents professionnels* s'est encore accentué en 1935. En 1930, les primes encaissées par cette branche d'assurance se montaient à 44 millions en chiffre rond. En 1935, leur total est tombé à 32,7 millions. Comparativement à l'exercice précédent, la moins-value est de 11,28%. Il ne fait pas de doute que ce nouveau recul provient de ce que le bâtiment et les industries annexes sont maintenant très fortement touchés par la crise économique. Le tarif des primes pour l'assurance des accidents professionnels a été soumis en automne 1935 à une nouvelle révision, applicable à partir du début de 1936. Comme lors des révisions précédentes, les modifications ont consisté, dans leur très grande majorité, en des réductions du taux des primes. On a voulu par là tenir compte des résultats favorables des exercices 1933 et 1934. On s'est fort bien rendu compte que ces bases ne sont pas assez concluantes pour établir un nouveau tarif de longue durée, mais la Direction a tenu à procurer aux payeurs de primes, dans les temps difficiles que nous traversons, un allègement de leurs charges aussi grand et aussi rapide que possible. Le nouveau tarif doit donc être plutôt considéré comme une solution transitoire.

Un autre allègement des charges incombant aux chefs d'entreprises, à part la réduction des taux des primes dont nous venons de parler, leur a été accordé par la ristourne de 10% sur les primes de l'assurance des accidents professionnels de l'année 1935, décidée le 3 juillet 1935.

Le 1^{er} janvier 1935 est entré en vigueur le nouveau *tarif des primes pour l'assurance des accidents non professionnels* établi en automne 1934, qui a élevé uniformément de 1⁰/₀₀ tous les taux

de primes du tarif précédent. Cette revision a produit une recette supplémentaire de 1,303,603 francs. Mais cette amélioration des recettes n'est pas absolue. Elle sert plutôt à compenser la réduction de la part de primes versée jusqu'ici par la Confédération; ce que l'Etat ne verse plus doit être supporté par les assurés. La situation de cette branche d'assurance a continué à s'aggraver l'an dernier. Par le fait du nouveau programme financier de la Confédération, la subvention fédérale qui était encore de 2,867,723 francs pour l'exercice 1935, a été ramenée à 1 million. L'assurance des accidents non professionnels supportera donc, en admettant que la somme des salaires reste la même en 1936, une diminution de recettes de 1,867,723 francs, de sorte que pour l'année courante, durant laquelle les assurés supporteront les mêmes taux de primes qu'en 1935, on enregistrera une perte d'environ 1½ million de francs, au lieu d'un excédent de recettes de 321,767 francs. Comme cette perte se reproduira dans les prochains exercices si les tarifs des primes sont maintenus, ce que la loi ne permet pas, on doit se préoccuper de faire augmenter les recettes. L'unique source de recettes étant les prestations des assurés, ces derniers devront encore verser 1,900,000 francs en chiffre rond pour combler la réduction de la subvention fédérale à partir de 1937. Comme la somme des salaires assurés est actuellement inférieure à 1,800 millions de francs, la nouvelle augmentation des primes devra être de 1,900 000 : 1,800 = 1,05 pour mille.

A ce propos, la Direction de la C. N. A. écrit dans la lettre d'accompagnement du rapport annuel:

« Lors de la dernière modification du tarif, tous les taux des primes ont été augmentés de 1 pour mille, sans égard à la diversité des résultats d'exploitation des différentes classes, parce que nous étions d'avis que l'on pouvait demander un sacrifice de solidarité aux assurés. Mais à notre avis un second sacrifice ne peut pas être exigé dans la même mesure, et nous prévoyons cette fois-ci une augmentation tenant compte des résultats enregistrés dans les diverses classes d'assurés; nous envisageons l'introduction du nouveau tarif suivant:

Classes de risques	Degrés	Taux des primes en ‰ du salaire					
		Hommes			Femmes		
		I	II	III	I	II	III
A. Assurés d'entreprises à exploitation permanente et régulière	ancien taux	5	6	7	3	4	4
	nouveau taux	5½	7½	7½	4	4½	4½
B. Assurés d'entreprises dont l'exploitation, en vertu du règlement de fabrication ou d'autres circonstances est interrompue ou irrégulière	ancien taux	7	8	9	4	5	6
	nouveau taux	8	9½	10	5	5½	6

Ces nouveaux taux de primes produiront à peine les recettes supplémentaires nécessaires.»

Les organisations professionnelles peuvent faire opposition à cette revision du tarif de l'assurance des accidents non professionnels jusqu'à la mi-septembre 1936; jusque là la Direction donnera verbalement tous les renseignements désirés.

Parmi les *conventions pour la continuation de l'assurance* au delà du terme ordinaire de sa cessation, les conventions collectives, c'est-à-dire celles qui sont conclues avec les chefs d'entreprises pour toute une entreprise ou partie d'entreprise, ont de nouveau quelque peu augmenté. A fin 1935, 1944 de ces conventions étaient en vigueur, contre 1884 au 31 décembre 1934, soit une augmentation de 60.

Il a été fait usage à peu près dans la même mesure que l'année précédente de la faculté de conclure des *conventions individuelles*, c'est-à-dire des conventions qui sont conclues avec la Caisse nationale par les assurés individuellement pour des interruptions de travail comportant un nombre de jours déterminé.

Jusqu'au 31 décembre 1935, il a été annoncé à la C. N. A. 106,773 *accidents ordinaires* survenus durant l'année 1935, dont 71,685 professionnels et 35,088 non professionnels. Dans les quatre premiers mois de l'année 1936, il est encore parvenu 2611 avis d'accidents de l'année 1935, soit 1643 professionnels et 968 non professionnels. Jusqu'au 30 avril 1936, il a donc été annoncé en tout 109,384 accidents ordinaires survenus en 1935, soit 73,328 professionnels et 36,056 non professionnels.

A ces chiffres s'ajoutent les *cas bagatelles*, c'est-à-dire les accidents bénins, ayant bien occasionné quelques soins médicaux mais pas de suspension de travail, ou seulement une suspension de très courte durée. Au total, en comptant encore les cas bagatelles annoncés au cours des quatre premiers mois de 1936, le nombre des accidents de l'année 1935 enregistrés jusqu'au 30 avril 1936, se monte ainsi à 157,691, soit 112,224 accidents professionnels et 45,467 non professionnels. Dans les deux branches on enregistre une diminution du nombre des accidents comparativement à 1934.

Des accidents de 1935 annoncés jusqu'au 30 avril 1936, 517 étaient des *cas mortels*. Ils se répartissent comme suit entre les deux branches d'assurance: 259 accidents professionnels et 258 non professionnels. Jusqu'à la fin de l'exercice, il avait été alloué des rentes de survivants dans 347 de ces cas, et dans 402 jusqu'au 30 avril 1936. En ajoutant les rentes accordées au cours de l'exercice pour des accidents des années précédentes, le nombre des rentes de survivants nouvellement constituées s'élève à fin 1935 à 460.

Jusqu'à la fin de l'exercice, il a été accordé 1428 *rentes d'invalidité* pour des accidents de 1935, et 1831 pour des cas remontant aux années précédentes. Il a donc été constitué l'an dernier au total 3259 nouvelles rentes d'invalidité. Le nombre des rentes d'invalidité pour 1935 subira encore une notable augmentation du fait de rentes constituées postérieurement au 31 décembre 1935, attendu que pour bon nombre de cas qui, selon toutes prévisions, entraîneront des suites durables, le traitement médical n'était pas encore terminé à la fin de l'année. Des indemnités en capital ont été versées dans 76 cas.

Durant le cours de l'exercice, il a été procédé à 7700 *révisions de rentes* d'invalidité. Dans 5623 cas, la révision a donné lieu à une modification de la rente: celle-ci a été augmentée dans 100 cas, réduite dans 2739 et supprimée dans 2784 cas. La dépense mensuelle pour le service des rentes en cours a atteint pour décembre 1935 la somme de fr. 1,797,435, dont fr. 642,691 pour les rentes de survivants et fr. 1,154,744 pour les rentes d'invalidité. Pour toute l'année 1935, il a été déboursé à titre de rentes (y compris les rachats, les versements d'indemnités en capital et autres) une somme totale de fr. 22,174,730.

Dans le domaine de la *pratique en matière d'indemnisation*, un arrêt important a été rendu par la Cour plénière du Tribunal fédéral des assurances concernant le calcul du gain annuel devant servir de base pour la fixation des rentes d'invalidité et de survivants, lorsqu'il s'agit d'assurés qui, à cause de la crise, n'ont pas pu être occupés en plein dans l'entreprise pendant l'année ayant précédé l'accident ou qui n'ont pu y travailler pendant ce temps qu'avec un salaire réduit. L'arrêt de la cour plénière a bien apporté la clarté désirable au point de vue juridique, mais dans bien des cas il comporte une certaine rigueur pour les accidentés. La Caisse nationale a néanmoins continué à faire preuve de bienveillance à l'égard de ces assurés, notamment en ce qui concerne la pratique consistant à ajouter, à titre bénévole, les secours de chômage touchés pendant l'année ayant précédé l'accident au gain annuel à prendre en considération, et elle fera de même à l'avenir.

La C. N. A. en est aussi venue à questionner les assurés, directement et par écrit, sur l'existence d'autres assurances, en vue de combattre la *surassurance*. La Direction prétend que cette façon de procéder a donné de bons résultats.

Chaque année, au début de l'hiver, la Caisse nationale reçoit de nombreuses demandes de renseignements sur le point de savoir si et dans quelle mesure la *pratique* du ski est couverte par l'assurance des accidents non professionnels. Cela l'a engagée à répondre aux diverses questions qui lui sont posées dans une circulaire que l'on peut se procurer auprès de toutes les agences de la C. N. A. Cette circulaire précise qu'en principe, les courses en ski, qu'il s'agisse d'exercices ou de tours (concours, etc.) *sont couvertes par l'assurance* pour autant qu'elles se font dans des *conditions normales*. La pratique du ski n'est exclue de l'assurance que si elle se fait dans des conditions qui l'on doit taxer de téméraires.

La Caisse nationale a continué à appliquer avec bienveillance la décision du Conseil d'administration concernant les *prestations volontaires pour des lésions dues au travail* qui ne peuvent être considérées ni comme des accidents ni comme des maladies professionnelles dans le sens de la loi. Il a été annoncé à peu près autant de cas de pneumoconiose que l'année précédente. Comme précédemment, le plus grand nombre de ces cas étaient des silicozes chez des ouvriers occupés au jet de sable dans l'industrie métallurgique,

puis viennent en second lieu les pneumoconioses des tailleurs de pierre. D'autres cas isolés concernent les métiers de mineurs, sableurs de verrerie, polisseurs et asphalteurs.

Il a été accordé par le *fonds de secours*, destiné à allouer des premiers secours à des assurés ou à des familles n'ayant pas droit à des prestations légales, des dons volontaires, pour un montant total de fr. 22,150.—, dans 45 cas dans lesquels la nécessité d'un secours pour soulager une détresse se faisait sentir. Certaines de ces allocations, accordées sous forme de mensualités, n'ont pas été versées entièrement en 1935; par contre, il a été versé encore des mensualités concernant des secours alloués en 1934. Le montant des allocations versées au cours de l'exercice s'élève à fr. 19,877.—. Depuis la création du fonds de secours jusqu'à fin 1935, il a été accordé des secours pour un total de fr. 377,026.—.

Durant l'année 1935, il a été introduit devant les tribunaux cantonaux 757 *procès en prestations d'assurance*, contre 880 en 1934. Les procès liquidés en première instance l'ont été dans 160 cas par transaction, dans 239 cas par désistement et dans 412 cas par jugement. Dans 277 cas, le jugement a été complètement favorable à la Caisse nationale, laquelle a obtenu partiellement gain de cause dans 93 cas et a succombé dans 42 autres.

Durant cet exercice, la Caisse nationale a déposé 40 *recours au Tribunal fédéral des assurances*, contre 42 l'année précédente, tandis que la partie adverse a recouru dans 106 cas (131 en 1934).

Les procès liquidés devant le Tribunal fédéral des assurances l'ont été dans 14 cas par transaction, dans 46 cas par retrait du recours par la partie adverse, dans un cas par retrait du recours par la Caisse nationale, et dans 105 cas par jugement. De ces jugements, 78 ont donné entièrement raison à la C. N. A., 8 lui ont donné partiellement gain de cause et 19 lui ont été défavorables.

Nous reviendrons ailleurs sur la *jurisprudence* du Tribunal fédéral des assurances. Nous nous bornerons ici à citer les cas suivants:

« Plusieurs personnes soumises à l'assurance obligatoire avaient été tuées ou blessées lors des troubles de Genève, le 9 novembre 1932. La Caisse nationale refusa les prestations d'assurance dans la plupart des cas qui lui furent annoncés, en application du chiffre 6 des dispositions de l'assurance des accidents non professionnels relatives aux dangers extraordinaires; cette disposition d'exclusion a la teneur suivante: « La résistance aux organes chargés de faire respecter l'ordre public. La participation et la présence volontaire à des troubles ou à des assemblées interdites par les autorités compétentes. » Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé le point de vue de la Caisse nationale dans deux cas soumis à son appréciation. Il a exposé que l'exclusion de l'assurance n'avait pas pour condition absolue la participation active de l'assuré aux troubles ou à des manifestations interdites ni même une attitude téméraire ou répréhensible. Il n'est même pas nécessaire, de l'avis du tribunal, que l'assuré ait conscience d'un danger déterminé; il suffit de sa présence volontaire, c'est-à-dire de sa présence consciente et libre, à des événements qui ont d'une manière reconnaissable pour lui un caractère de troubles. Dans ces deux cas genevois, ces conditions ont été déclarées réalisées à la suite d'une instruction et d'enquêtes détaillées.

Dans un troisième cas par contre, qui concernait la présence aux troubles du 15 juin 1932 sur la place de l'Helvetia à Zurich, lors de la grève des monteuses de chauffage, l'assuré a été en mesure de faire admettre qu'il était venu fortuitement dans la zone dangereuse et qu'il avait été surpris par les événements avant de reconnaître leur caractère de troubles et d'avoir la possibilité de se soustraire au danger. Le tribunal a par conséquent estimé que les conditions exigées par la disposition d'exclusion n'étaient pas réalisées et a admis la demande de l'assuré.»

La Caisse nationale a déposé 19 *plaintes pénales* pour contravention aux prescriptions concernant la tenue des listes de paie et la déclaration des salaires. Dans la plupart des cas les contrevenants ont été condamnés. La C. N. A. a de même déposé une plainte pour contravention aux dispositions concernant la prévention des accidents, et 12 *plaintes pénales* pour escroquerie de prestations d'assurance. Dans ces cas également les inculpés ont presque tous été condamnés.

La Caisse nationale a continué à vouer la plus grande attention au problème de la *prévention des accidents*. Les inspecteurs techniques du service de prévention des accidents ont procédé à 3813 visites d'entreprises, contre 3495 l'année précédente; 577 de ces visites ont eu lieu à la suite d'accidents.

Les inspecteurs des agences d'arrondissement ont procédé de leur côté à 1200 visites de contrôle sur la demande du service de prévention des accidents.

Les machinistes de la Caisse nationale, auxquels incombe la démonstration de la bonne manière de travailler avec certains appareils de protection et outils protecteurs, ont visité en tout 1328 entreprises; les monteuses de la Caisse nationale en ont visité 941.

D'autres visites d'entreprises ont été faites par les inspecteurs fédéraux des fabriques et les différents inspectorats techniques agissant comme mandataires de la Caisse nationale. L'Inspectorat des courants forts de l'Association suisse des électriciens a adressé à la Caisse nationale des rapports sur 51 inspections, qui toutes ont eu lieu à la suite d'accidents. L'Association suisse des propriétaires de chaudières à vapeur lui a annoncé l'inspection de 4174 entreprises. La Société suisse de l'Acétylène a annoncé 988 visites et l'Inspectorat technique des Usines à gaz suisses 98. Les organes du service de surveillance des fabriques du Canton de Genève, sur la base de la convention conclue par la Caisse nationale avec le gouvernement de ce canton pour le contrôle des ascenseurs, ont inspecté les ascenseurs de 60 entreprises. Des contrôles ont aussi été effectués par les soins de la Société suisse des entrepreneurs.

Le service de prévention des accidents de la Caisse nationale a donné 4784 *instructions* (contre 5957 en 1934). A ces instructions sont venus s'ajouter 33 ordres des inspecteurs fédéraux des fabriques, 13 instructions de l'Inspectorat des courants forts, 332 de la Société suisse de l'Acétylène et 55 de l'Inspectorat technique des Usines à gaz suisses.

Des 4784 instructions données directement par le service de prévention des accidents, 1854 avaient trait aux machines à travailler le bois: 834 concernaient les scies circulaires, 219 les raboteuses-dégauchisseuses, 361 les toupies et 440 les autres machines à travailler le bois. Le travail à la meule d'émeri a donné lieu à 1101 instructions, dont 606 concernaient le port de lunettes de protection et 495 les mesures de protection à la meule elle-même. Plus la protection à certaines machines se généralise, plus le service de prévention est occupé par la surveillance des entreprises dans lesquelles les appareils de protection dont il s'agit sont déjà introduits. En effet, l'installation de ces appareils, à elle seule, ne suffit pas. Ils ne remplissent leur but que s'ils sont employés correctement, c'est-à-dire adaptés aux divers travaux qui se présentent. Le service de prévention des accidents s'est imposé la tâche d'exercer un contrôle à ce sujet, contrôle qui est d'ailleurs indispensable au seul point de vue déjà de la révision du classement des entreprises.

Les monteurs de la Caisse nationale ont monté 1833 appareils de protection, spécialement à des installations travaillant sur bois, à des presses et machines à estamper.

A l'égard de 172 chefs d'entreprises ayant opposé de la résistance aux instructions données en vue de prévenir les accidents, la Caisse nationale a dû prendre des mesures de coercition consistant, dans la plupart des cas, au classement de l'entreprise dans une classe de risques plus élevée. Pour 174 entreprises par contre, les taux des primes ont pu être diminués et le classement dans une classe de risque inférieure accordée en récompense de l'exécution correcte des mesures de prévention des accidents ordonnées par la Caisse nationale.

Les nouvelles lunettes de protection sont de plus en plus employées, car elles se distinguent avantageusement de celles que l'on trouve sur le marché.

Le projet d'ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation d'installations de *peinture au pistolet* pneumatique qui, l'an dernier déjà, avait été examiné avec l'Association des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie, les inspecteurs fédéraux des fabriques et la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment, a pu être également discuté au cours du dernier exercice avec les associations patronales directement intéressées. Ces discussions ont abouti à l'octroi de quelques allègements dans l'exécution de retouches comme il s'en présente principalement dans la branche automobile.

Le projet d'ordonnance concernant la prévention des accidents dans les *travaux de fouilles* a pu être discuté et mis au point avec les associations patronales et ouvrières intéressées.

Le projet d'ordonnance concernant la prévention des accidents dans les *travaux de bâtiment* n'a pas encore été examiné avec ces associations. Ce sera l'œuvre de l'année en cours.

Le projet d'une ordonnance concernant la prévention des accidents dûs aux *machines à meuler* a pu être mis au point sur la base des essais effectués. Seule la question de la protection à la machine à meuler dite « universelle » reste encore en suspens. Elle recevra sa solution d'entente avec les maisons qui utilisent ces machines.

Le *personnel* de la Caisse nationale, dont l'effectif à fin 1934 était de 660 employés (555 hommes, 105 femmes), comprenait à fin décembre dernier 656 personnes (556 et 100). Il est donc en diminution de 4 unités. Tandis que 36 employés ont quitté la C. N. A. au cours de l'exercice, 32 sont entrés en service durant l'année. La baisse des salaires décidée en novembre 1932 a continué à être appliquée en 1935.

Dans l'état des chefs de service et des chefs des agences d'arrondissement, il y a lieu de signaler les mutations suivantes: Au début de l'exercice, M. le Prof. Dr Zollinger, jusque là médecin d'arrondissement à Zurich, a succédé à M. le Dr Pometta au poste de médecin en chef de la Caisse nationale, devenu vacant par suite de la démission du titulaire. A la fin de l'année, M. Paul Beuttner, ingénieur, chef du quatrième service de l'Administration centrale, a pris sa retraite. Au début de novembre, M. Alfred Bischof, chef de l'Agence d'arrondissement de Zurich, a donné sa démission pour raisons de santé. Il a été remplacé par M. Hans Buchmann, jusque là chef de section au sixième service de l'Administration centrale.

Droit ouvrier.

La Caisse nationale peut-elle imposer à un assuré un séjour d'examen dans un asile d'aliénés?

La Caisse nationale avait prescrit à son assuré B., victime d'un accident, un séjour dans un asile d'aliénés pour y subir un examen neurologique. B. s'y est refusé. La Caisse nationale a alors cessé ses prestations à B., se fondant sur les dispositions légales qui autorisent la Caisse à ce faire lorsqu'un assuré se refuse sans raison valable à suivre les prescriptions qui lui sont données pour son traitement. (L. A. M., art. 71, 81.)

B. ayant recouru contre la décision de la Caisse nationale, la Cour de justice du canton de Genève lui a donné gain de cause et a annulé la décision de la Caisse privant l'assuré de toutes prestations tant qu'il n'accepterait pas de séjourner dans un asile.

La Cour s'est demandée si le refus de B. de se rendre à l'asile pouvait s'expliquer par un motif valable. Elle a constaté qu'il n'était pas allégué que B. fut atteint d'une affection psychiatrique. Dès lors on peut comprendre qu'il ne veuille pas séjourner dans un asile d'aliénés, un séjour dans un tel établissement étant propre à jeter dans l'esprit de certaines personnes quelque discrédit sur celui qui doit s'y soumettre. Il semble que l'examen neurologique auquel la Caisse nationale désire soumettre son assuré puisse aussi bien se faire dans un autre établissement. (Cour de justice du canton de Genève, Botinelli c. Caisse nationale, 3 avril 1936.)